

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

CM2024//12/16/31-3 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES – SyAGE

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33, L5217-7 et suivants, L5219-1 et L.5711-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SyAGE prenant effet au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI,

Vu la délibération CM2019/06/21/23 relative à l'avis de la Métropole du Grand Paris sur la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-17 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu la délibération CM2020/12/01/42-18 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu délibération CM2021/02/12/17-09 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu la délibération CM2021/04/07/22-05 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu la délibération CM2022/02/15/19-05 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu la délibération CM2022/12/16/20-03 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,

Considérant la nécessité de disposer, dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux statuts du SyAGE, 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour représenter la Métropole du Grand Paris au Comité syndical du SyAGE pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant que dans le cadre de l'adhésion au SyAGE, des élus doivent être désignés spécifiquement pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » parmi les délégués au titre de la compétence « GeMAPI », il convient de désigner cinq délégués suppléants pour ladite compétence,

Considérant que pour une meilleure représentativité du territoire métropolitain d'une part, et la défense de ses intérêts d'autre part, la Métropole du Grand Paris propose des représentants élus métropolitains mais également des conseillers municipaux des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en tant que représentant suppléant de la Métropole du Grand Paris au sein du Comité syndical au titre de la compétence GeMAPI :

- Monsieur Didier GONZALES

PRÉCISE qu'au titre de la compétence « GeMAPI » les représentants de la Métropole du Grand Paris au Comité syndical du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) sont les suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1. Monsieur Gilles TROUVE (CM2020/09/24/23-17)	1. Monsieur Nicolas DUCELLIER (CM2020/09/24/23-17)
2. Monsieur Philippe GAUDIN (CM2020/09/24/23-17)	2. Monsieur Jean-Marie SIMON (CM2020/12/01/42-18)
3. Monsieur Daniel DELORT (CM2020/09/24/23-17)	3. Monsieur Vincent BEDU (CM2021/04/07/22-05)
4. Monsieur Alphonse BOYE (CM2020/09/24/23-17)	4. Monsieur Didier GONZALES (CM2024/12/16/3-3)
5. Monsieur Yves THOREAU (CM2020/09/24/23-17)	5.
6. Monsieur Joël DIAS-DAS-ALMAS (CM2021/04/07/22-05)	6.
7. Monsieur Arnaud VEDIE (CM2022/02/15/19-05)	7.
8. Madame Vanessa HANNI (CM2022/12/16/20-03)	8.

PRÉCISE qu'au titre de la compétence « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » les représentants de la Métropole du Grand Paris au Comité syndical du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) sont les suivants :

Titulaire	Suppléant
1. Monsieur Arnaud VEDIE (CM2021/02/12/17-09)	1. Monsieur Joël DIAS-DAS-ALMAS (CM2021/04/07/22-05)

DIT que cette délibération sera notifiée au syndicat et au conseiller métropolitain désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.